



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 69564

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la redevance télévisuelle. La réception des chaînes de télévision publique est assurée pour la plus grande partie des Français et rares sont ceux qui n'y ont pas accès. Le paiement de la redevance quant à lui est lié à la détention d'un téléviseur. Elle est d'ailleurs désormais acquittée de fait, sauf à déclarer ne pas être redevable. Ainsi, certains propriétaires de téléviseurs qui s'acquittent fort justement de la redevance ne reçoivent qu'une, voire deux, des trois chaînes publiques. C'est le cas dans certains secteurs de montagne où la couverture télévisuelle n'est pas parfaite. Il souhaite savoir si le fait de ne pas recevoir correctement les programmes des chaînes publiques peut ouvrir droit à exonération de la redevance.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication est attaché à ce que chacun puisse avoir accès dans les meilleures conditions possibles à l'ensemble des chaînes hertziennes terrestres de télévision. Cependant, en raison de la rareté des fréquences radioélectriques, du relief particulier de certaines régions de notre pays, nécessitant de nombreux émetteurs, et des contraintes budgétaires propres à chaque chaîne, des disparités de couverture entre les réseaux sont constatées. Si la couverture hertzienne terrestre de TF1, France 2 et France 3 est supérieure à 99 % de la population, celle de Canal+, France 5/Arte et M6 est d'environ 85 %. Toutefois, l'ensemble des chaînes de télévision hertziennes nationales gratuites, publiques et privées, sont disponibles sans abonnement sur le satellite « Atlantic Bird 3 ». Il offre une solution alternative immédiate adaptée moyennant un investissement peu important de l'ordre de 100 à 200 euros pour l'acquisition d'une parabole et d'un terminal de réception. Comme le précise l'honorable parlementaire, la redevance audiovisuelle est une imposition de toute nature dont le fait générateur est la détention d'un appareil récepteur de télévision. Cette notion a toujours concerné tout dispositif permettant la réception de la télévision. N'importe quel dispositif technique de réception de la télévision est donc assujéti. Cette interprétation est confirmée par l'article 1605 II 1° et 2° du code général des impôts (CGI), modifié par l'article 41 de loi de finances initiale (LFI) pour 2005, qui indique expressément que la redevance est due « à condition de détenir un appareil permettant la réception de la télévision ou un dispositif assimilé ». L'assujettissement à la redevance est indépendant de l'usage effectif qui est fait du téléviseur. En particulier, un redevable ne peut prétendre s'exonérer du paiement de la taxe en soutenant qu'il ne peut recevoir l'intégralité des chaînes publiques de télévision : la redevance présente en effet le caractère d'une taxe et n'est pas la contrepartie exacte d'un service rendu. Concernant le rôle de la redevance, il semble important de rappeler que cette taxe finance non seulement la télévision publique, mais aussi la radio publique et la sauvegarde du patrimoine audiovisuel, et contribue aux objectifs de production et de diffusion des programmes, notamment culturels, diffusés sur tous les types de supports.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69564

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6737

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 491